

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 2010-10-25. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **WEDNESDAY, OCTOBER 27, 2010**.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 2010-10-25. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE MERCREDI 27 OCTOBRE 2010**, À 9h45 HAE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

George William Allen v. Her Majesty the Queen (Alta.) (33558)

OTTAWA, 2010-10-25. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **THURSDAY, OCTOBER 28, 2010**.

OTTAWA, 2010-10-25. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE JEUDI 28 OCTOBRE 2010**, À 9h45 HAE.

Rio Tinto Alcan Inc. et al. v. Carrier Sekani Tribal Council (B.C.) (33132)

Note for subscribers:

The summary of the case is available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on ASummary@ which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2010/10-10-25.2/10-10-25.2.html

Note pour les abonnés :

Le sommaire de la cause est affiché à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur * Dossiers +, puis sur * Renseignements sur les dossiers +. Tapez le n° de dossier et appuyez sur * Recherche +. Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au * Sommaire + qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2010/10-10-25.2/10-10-25.2.html

33558 *George William Allen v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Trial - Charge to jury - Evidence - Post-offence conduct - Whether the trial judge failed to instruct the jury about the limited value of post-offence conduct in determining intent of planning and deliberation when a related offence is admitted - Whether the trial judge failed to distinguish between the various degrees of crime or guilt intention at issue in the case.

The Appellant, George William Allen, was convicted of first degree murder. The victim had rented a part of the Appellant's land to carry out a firewood business, but because he failed to pay rent under the agreement, he was no longer welcome on the property. The victim nevertheless brought more logs onto the Appellant's land on February 7, 2004, and it is alleged that after a confrontation occurred between the victim and the Appellant's wife, the Appellant struck the victim on the head, killing him, and buried him on his property. On appeal, the Appellant challenged the use the jury could make of a variety of his post-offence conduct as part of an overall circumstantial case regarding whether he had, contrary to his testimony, the requisite intent to kill the victim and to have planned to do so. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Hunt J.A., dissenting, would have allowed the appeal on the basis that the trial judge's treatment of certain elements of the post-offence conduct failed to draw sufficiently to the jury's attention that such conduct was relevant to whether the killing was planned and deliberate only if the jury took a particular view of the evidence concerning what the Appellant did before the killing. Hunt J.A. would also have allowed the appeal on the basis that the trial judge had failed to draw a distinction between the use of post-offence conduct as exemplifying guilt in general and the limited way in which it might be used to show that the Appellant was guilty of first degree murder. She would have ordered a new trial.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	33558
Judgment of the Court of Appeal:	October 16, 2009
Counsel:	Hersh Wolch, Q.C. for the Appellant David C. Marriott for the Respondent

33558 *George William Allen c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Procès - Directives au jury - Preuve - Comportement postérieur à l'infraction - Le juge de première instance a-t-il omis de donner au jury des directives sur la valeur limitée du comportement postérieure à l'infraction pour déterminer l'intention et la préméditation quand une infraction liée est admise? - Le juge de première instance a-t-il omis de faire la distinction entre les divers degrés d'intention criminelle ou coupable en cause en l'espèce?

L'appelant, George William Allen, a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. La victime avait loué une partie de la terre de l'appelant pour exercer une entreprise de bois de chauffage, mais parce qu'il avait omis de payer le loyer prévu dans l'entente, il n'était plus le bienvenu sur la terre. La victime a néanmoins apporté plus de billots sur la terre de l'appelant le 7 février 2004 et il est allégué qu'après une altercation entre la victime et l'épouse de l'appelant, l'appelant aurait frappé mortellement la victime à la tête et l'aurait enterrée sur sa terre. En appel, l'appelant a contesté l'utilisation que le jury pouvait faire de divers comportements postérieurs à l'infraction dans le cadre de la preuve circonstancielle globale sur la question de savoir s'il avait eu, contrairement à son témoignage, l'intention requise pour tuer la victime et s'il l'avait fait de façon préméditée. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. La juge Hunt, dissidente, aurait accueilli l'appel, étant d'avis que le juge de première instance, par son traitement de certains éléments du comportement postérieur à l'infraction, n'aurait pas suffisamment attiré l'attention du jury sur le fait que ce comportement n'était pertinent, sur la question de savoir si l'homicide était prémédité et délibéré, que si le jury adoptait un certain point de vue de la preuve concernant ce que l'appelant a fait avant l'homicide. La juge Hunt aurait également accueilli l'appel du fait qu'à son avis, le juge de première instance n'a pas fait la distinction entre l'utilisation du

comportement postérieur à l'infraction comme un indice de culpabilité en général et la façon limitée dont ce comportement pouvait servir à démontrer que l'appelant était coupable de meurtre au premier degré. La juge aurait ordonné un nouveau procès.

Origine : Alberta
N° du greffe : 33558
Jugement de la Cour d'appel : Le 16 octobre 2009
Avocats : Hersh Wolch, c.r. pour l'appelant
David C. Marriott pour l'intimée

33132 *Rio Tinto Alcan Inc. and British Columbia Hydro and Power Authority v. Carrier Sekani Tribal Council*

Constitutional law - Aboriginal rights - Crown - Honour of Crown - Duty to consult and accommodate Aboriginal peoples prior to decisions that might adversely affect their Aboriginal rights and title claims - B.C. Hydro entered into agreement to purchase excess energy from Alcan - Commission empowered to approve Energy Purchase Agreement if it was of public convenience and necessity - Commission exercising a discretion to determine what is relevant to the public convenience and necessity - Commission found as a fact that BC Hydro's power purchase would have negligible effect on reservoir levels or water flows - Commission concluded that consultation was not required - Whether the honour of the Crown imposes on tribunals a "duty to decide" consultation questions - Whether a decision by the Commission to "accept" an energy supply contract under s. 71 of the *Utilities Commission Act* can trigger the duty to consult - Whether it is unreasonable for the Commission to focus its inquiry on cost-effectiveness, in the course of a s. 71 review - Alternatively, whether the Commission correctly concluded that the Energy Purchase Agreement did not trigger the duty to consult described in (*Haida Nation v. British Columbia (Minister of Forests)*, 2004 SCC 73, [2004] 3 S.C.R. 511, and whether the Commission decided the consultation issue by way of a fair and adequate process - Whether B.C. Hydro had a duty to consult, and if necessary, accommodate, the Respondent with respect to the Energy Purchase Agreement - Whether B.C. Hydro had a duty to consult, and if necessary, accommodate, the Respondent with respect to any other Crown actor's conduct - Whether the duty was discharged, assuming B.C. Hydro had such a duty - *Utilities Commission Act*, R.S.B.C. 1996, c. 473, s. 71.

In 2006, Alcan announced plans to modernize and expand its smelter at Kitimat, B.C., which was powered via a large water diversion project. The Modernization Project depended on the successful conclusion of a power sale agreement with British Columbia Hydro and Power Authority. In 2007, B.C. Hydro entered in an Energy Purchase Agreement under which it would buy Alcan's surplus electricity. Under s. 71 of the *Utilities Commission Act*, R.S.B.C. 1996, c. 473, the Energy Purchase Agreement required the approval of the British Columbia Utilities Commission, a quasi-judicial tribunal with the power to decide questions of law. Initially, the First Nations groups intervening before the Commission were not pressing the issue of consultation, and consultation was found not to be in issue. The Carrier Sekani Tribal Council then intervened on the issue of consultation. The Tribal Council had asserted its interest in the water and related resources east of the discharge of the Nechako Reservoir in an action for Aboriginal title and in the treaty process. On reconsideration, the Commission found that the Energy Purchase Agreement would not affect the volume, timing or source of water flows into the Nechako River, that it would not change the volume of water to be released into the Kemano River, and that any variations in the elevation of the Nechako River would only affect the timing of releases into the Kemano River. It dismissed the motion for reconsideration and subsequently approved the Energy Purchase Agreement. Having granted leave to appeal, the Court of Appeal allowed the Tribal Council's appeals and remitted the consultation issue to the Commission for reconsideration.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 33132
Judgment of the Court of Appeal: February 18, 2009
Counsel: Daniel A. Webster, Q.C., David W. Burse and Ryan D.W. Dalziel for the

Appellant Rio Tinto Alcan Inc.
Chris W. Sanderson, Q.C., Keith B. Bergner and Amanda M. Kemshaw
for the Appellant British Columbia Hydro and Power Authority
Gregory J. McDade, Q.C. for the Respondent

33132 Rio Tinto Alcan Inc. et British Columbia Hydro and Power Authority c. Carrier Sekani Tribal Council

Droit constitutionnel - Droit des autochtones - Couronne - Honneur de la Couronne - Obligation de consultation et d'accommodement envers les peuples autochtones avant de prendre des décisions susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur des revendications de droits et titres ancestraux - B.C. Hydro a conclu un accord d'achat d'énergie excédentaire d'Alcan - La Commission avait le pouvoir d'approuver l'accord d'achat d'énergie s'il était d'utilité publique - La Commission a exercé un pouvoir discrétionnaire en déterminant ce qui concernait l'utilité publique - La Commission a conclu de fait que l'achat d'électricité par B.C. Hydro aurait un effet négligeable sur les niveaux des réservoirs ou l'écoulement des eaux - La Commission a conclu qu'une consultation n'était pas nécessaire - L'honneur de la Couronne impose-t-il aux tribunaux administratifs une « obligation de trancher » des questions de consultation? - Une décision de la Commission d'« accepter » un accord d'approvisionnement en énergie en vertu de l'art. 71 de la *Utilities Commission Act* peut-elle déclencher l'obligation de consultation? - Était-il déraisonnable que la Commission concentre son enquête sur la rentabilité dans le cadre d'un examen en vertu de l'art. 71? - À titre subsidiaire, la Commission a-t-elle eu raison de conclure que l'accord d'achat d'énergie ne déclenchait pas l'obligation de consultation décrite dans l'arrêt *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, [2004] 3 R.C.S. 511, et la Commission a-t-elle tranché la question de la consultation par un processus équitable et adéquat? - B.C. Hydro avait-elle l'obligation de consulter l'intimé et, au besoin, de trouver des accommodements à ses préoccupations en ce qui a trait à l'accord d'achat d'énergie? - B.C. Hydro avait-elle l'obligation de consulter l'intimé et, au besoin, de trouver des accommodements à ses préoccupations en ce qui a trait à la conduite de tout autre représentant de la Couronne? - B.C. Hydro s'est-elle acquittée de cette obligation, en présumant qu'elle avait une telle obligation? - *Utilities Commission Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 473, art. 71.

En 2006, Alcan a annoncé un projet de modernisation et d'expansion de sa fonderie située à Kitimat (C.-B.), alimentée en électricité par un important projet de déviation de cours d'eau. Le projet de modernisation dépendait de la conclusion d'un accord de vente d'électricité avec British Columbia Hydro and Power Authority. En 2007, B.C. Hydro a conclu un accord d'achat d'énergie en vertu duquel elle achèterait l'électricité excédentaire d'Alcan. En vertu de l'art. 71 de la *Utilities Commission Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 473, l'accord d'achat d'énergie devait être approuvé par la British Columbia Utilities Commission, un tribunal quasi-judiciaire ayant le pouvoir de statuer sur des questions de droit. Initialement, les groupes de Premières nations qui sont intervenus devant la Commission ne demandaient pas de consultation, et la Commission a conclu que la question de la consultation n'était pas en cause. Le Carrier Sekani Tribal Council est ensuite intervenu sur la question de la consultation. Le conseil tribal avait revendiqué son intérêt à l'égard de ressources hydriques et connexes à l'est de la décharge du réservoir Nechako dans une action en titre ancestral et dans le processus des traités. Lors d'un réexamen, la Commission a conclu que l'accord d'achat d'énergie n'aurait aucune incidence sur le volume, la chronologie ou la source des écoulements de l'eau dans la rivière Nechako, qu'il ne changerait pas le volume d'eau qui serait déversé dans la rivière Kemano et qu'une variation de l'élévation de la rivière Nechako toucherait seulement la chronologie des déversements dans la rivière Kemano. La Commission a rejeté la requête en réexamen et a approuvé par la suite l'accord d'achat d'énergie. Ayant accordé l'autorisation d'appel, la Cour d'appel a accueilli les appels du conseil tribal et a renvoyé la question de la consultation à la Commission pour réexamen.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	33132
Arrêt de la Cour d'appel :	le 18 février 2009
Avocats :	Daniel A. Webster, c.r., David W. Bursey et Ryan D.W. Dalziel pour l'appelante Rio Tinto Alcan Inc. Chris W. Sanderson, c.r., Keith B. Bergner et Amanda M. Kemshaw pour l'appelante British Columbia Hydro and Power Authority Gregory J. McDade, c.r. pour l'intimé